Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Point 2 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/**2**/**1**	
Date	21 octobre 2025	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A30	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22	●

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé : Dans le présent rapport, je présenterai les activités menées par les FIPOL depuis les sessions de novembre 2024 des organes directeurs. Je présenterai également plusieurs points à l'ordre du jour des sessions de novembre 2025, parmi lesquels peuvent être cités : les faits les plus récents concernant les sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître ; les propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 concernant le Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 concernant le Fonds complémentaire ; la mise en recouvrement de contributions au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) au titre de l'année 2025 ; ainsi que les activités entreprises concernant la Convention SNPD de 2010 au cours de l'année écoulée.

Pendant les sessions, un exposé plus détaillé de ces points sera fourni pour examen et débat par les États Membres. J'évoquerai aussi brièvement les principaux défis auxquels j'estime que les FIPOL seront confrontés au cours des 12 prochains mois.

Mesures à prendre : Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

L'ordre du jour des sessions de novembre 2025 est bien rempli, ce qui reflète une année marquée à la fois par des défis et des réussites. Dans le présent rapport, je donnerai un bref aperçu des principaux faits nouveaux et des activités menées par les FIPOL depuis novembre 2024. Plusieurs de ces points devront faire l'objet d'une discussion approfondie entre les États Membres, et les organes directeurs seront appelés à prendre des décisions essentielles.

2 Nombre d'États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

2.1 À l'ouverture de la 30e session de l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2025, 122 États seront Membres de ce Fonds. En effet, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République d'Iraq le 5 août 2025, portant ainsi à 122 le nombre total d'États Membres du Fonds de 1992.

2.2 À l'ouverture de la 22e session de l'Assemblée du Fonds complémentaire en novembre 2025, 33 États seront membres de ce Fonds (document IOPC/NOV25/8/1).

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1 Sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître

3.1.1 Je ferai ici un point résumé sur certains des sinistres, tandis que le Secrétariat fera rapport sur l'ensemble des sinistres de façon détaillée pendant la session du Comité exécutif du Fonds de 1992 (document IOPC/NOV25/3/1).

Agia Zoni II — Grèce, septembre 2017

3.1.2 Dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, navire qui avait coulé dans des circonstances douteuses, le tribunal pénal du Pirée a rendu son jugement en mai 2025. Le capitaine du navire, le responsable/représentant légal de la société propriétaire du navire et le directeur général de l'un des sous-traitants qui s'était chargé des opérations de nettoyage ont été déclarés coupables du naufrage du navire et de la pollution qui s'en est suivie. Le jugement a été rendu à une majorité de quatre personnes (trois juges et une personne membre du jury), contre trois membres du jury qui s'étaient exprimés en faveur de l'acquittement de toutes les parties mises en accusation. Les individus déclarés coupables ont été condamnés à une peine de prison avec sursis de 12 ans. Un appel a été interjeté, et la procédure est en cours (document IOPC/NOV25/3/8).

Bow Jubail — Pays-Bas, juin 2018

3.1.3 Dans le cadre du sinistre du *Bow Jubail*, l'évaluation des demandes d'indemnisation a beaucoup progressé depuis que le Fonds de 1992 s'est vu notifier sa mise en cause à la suite de la décision de la Cour suprême néerlandaise en 2023. Sur les 44 demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation, 25 ont déjà été évaluées et des indemnités de près de 6 millions EUR ont été versées (document IOPC/NOV25/3/9).

Princess Empress — Philippines, février 2023

3.1.4 Au total, environ 40 800 demandes d'indemnisation ont été reçues au titre du sinistre du *Princess Empress*. Malgré certaines difficultés, parmi lesquelles des informations limitées et l'absence de comptes bancaires pour certains demandeurs, la majorité des demandes d'indemnisation ont été évaluées et les indemnités versées grâce à la coopération efficace du Shipowners' P&I Club, du bureau de soumission des demandes d'indemnisation et du Secrétariat des FIPOL. Des efforts sont en cours pour achever l'évaluation des demandes d'indemnisation restantes avant l'expiration du délai de forclusion de trois ans.

3.1.5 En septembre 2025, l'Administrateur, accompagné de deux membres du Secrétariat, s'est rendu aux Philippines et a exhorté les organismes gouvernementaux à présenter leurs demandes d'indemnisation rapidement, afin qu'il reste suffisamment de temps pour les examiner et pour éviter le risque de ne pas respecter le délai de forclusion fixé au 28 février 2026 ou d'avoir à engager une action en justice. Si certains organismes ont depuis présenté des demandes d'indemnisation, il subsiste une incertitude quant à la question de savoir si d'autres feront de même (document IOPC/NOV25/3/12).

Gulfstream – Trinité-et-Tobago, février 2024

3.1.6 Les recherches concernant le remorqueur *Solo Creed* sont toujours en cours. Parallèlement, l'évaluation des demandes d'indemnisation a bien avancé, puisque plus de 280 demandes sur environ 350 ont été évaluées. Des indemnités sont versées de manière régulière à mesure que les demandes d'indemnisation sont évaluées et finalisées, et plus de 23 millions TTD ont été versés jusqu'à présent (document IOPC/NOV25/3/13).

Marine Honour – Singapour, juin 2024

3.1.7 Au total, 589 demandes d'indemnisation ont été enregistrées, pour un montant total d'environ 72,5 millions SGD, proche de l'estimation initiale de 95 millions SGD faite par le Secrétariat. La majeure partie des demandes d'indemnisation du gouvernement de Singapour et de l'assureur ont désormais été soumises. Comme prévu, 137 demandes d'indemnisation de pêcheurs malaisiens ont été reçues. Au 24 septembre 2025, 212 demandes d'indemnisation avaient été approuvées. L'évaluation des demandes d'indemnisation est en cours, des offres étant faites dès que les demandes d'indemnisation sont finalisées (document IOPC/NOV25/3/14).

Terranova – Philippines, juillet 2024

3.1.8 J'ai le plaisir de faire savoir que des progrès sont enregistrés concernant le sinistre du *Terranova* ; en effet, l'évaluation des demandes d'indemnisation est désormais en cours et il a été procédé à l'enlèvement complet de l'épave. Le dialogue se poursuit dans d'excellentes conditions avec les autorités gouvernementales à tous les niveaux aux Philippines, tirant parti de la confiance et de l'engagement noués dans le cadre du sinistre du *Princess Empress*. Nous perfectionnons et faisons évoluer notre approche du traitement des demandes d'indemnisation, dans une optique de mise en place de systèmes simplifiés de paiement des demandes d'indemnisation, en faisant appel à des prestataires de paiement sur place ayant une expérience avérée de versements d'argent auprès des communautés locales (document IOPC/NOV25/3/15).

3.2 Sinistres dont le Fonds complémentaire a eu à connaître

À la date du 4 août 2025, aucun sinistre susceptible d'intéresser le Fonds complémentaire n'était survenu (document IOPC/NOV25/3/1).

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1 Impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation

Je continue d'être très inquiet des risques que présentent les navires non assurés ou peu sûrs et des dommages potentiels dus à des sinistres de pollution par les hydrocarbures mettant en cause de tels navires. Je reste fermement déterminé à exhorter les propriétaires de navires, les États et les fournisseurs/réceptionnaires d'hydrocarbures à s'acquitter de leurs obligations afin de s'assurer que les hydrocarbures sont transportés de manière sûre et à bord de navires dûment assurés. En outre, j'encourage les États Membres à faire pleinement appliquer les Conventions pertinentes en matière de sécurité et de responsabilité et à assumer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et conformément à la circulaire de l'OMI LEG.1/Circ.16 (document IOPC/NOV25/4/3).

4.2 Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la CLC de 1992 ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute

4.2.1 Depuis novembre 2024, de nouvelles réunions se sont tenues avec des représentants du secteur pour discuter du libellé de la note de bas de page à intégrer à la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" » et pour envisager une interprétation du terme « résidus » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.

4.2.2 Les réunions qui ont suivi ont été productives, puisque les experts du secteur sont parvenus à un consensus sur l'interprétation du terme « résidus ». Néanmoins, des points de vue divergents existent quant à la procédure, en particulier concernant la référence à la « déclaration du capitaine ».

4.2.3 Le but de la note de bas de page est de proposer une procédure type permettant de déterminer à quel moment un bâtiment cesse d'être catégorisé comme « navire » au sens de la CLC de 1992. Je suis de l'avis que le fait d'inclure la déclaration du capitaine au registre des hydrocarbures dans le cadre de la procédure adoptée constituerait, devant un tribunal, un élément solide en faveur d'un commencement de preuve, indiquant que le navire est exempt de résidus et, à première vue, qu'il ne répond pas à la définition du terme « navire ». Ainsi, cela aurait pour effet de renverser la charge de la preuve sur la personne qui conteste cette affirmation. L'inclusion de la déclaration du capitaine du navire a pour but de constituer une recommandation et de s'inscrire dans une procédure convenue par les FIPOL, et non d'ajouter une prescription obligatoire en vertu de la Convention MARPOL.

4.2.4 Un document soumettant trois propositions de libellé pour ladite note de bas de page, pour tenir compte des points de vue divergents parmi les acteurs du secteur, sera présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen (document IOPC/NOV25/4/4).

5 Rapports financiers et procédures et politiques financières

5.1 États financiers de 2024 pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire

5.1.1 L'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2024 est l'une des décisions les plus importantes que devront prendre les organes directeurs lors de leurs sessions ordinaires.

5.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seront invitées à approuver les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice 2024 (documents IOPC/NOV25/5/8/1 et IOPC/NOV25/5/8/2). Les états financiers de 2024 ont été vérifiés par le cabinet d'audit externe, BDO International LLP (BDO), et ont été examinés par l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de juillet 2025 (document IOPC/NOV25/5/7).

5.2 Rapports sur les hydrocarbures et contributions

Rapports sur les hydrocarbures

5.2.1 Au 1er octobre 2025, 95 entités soumises à déclaration avaient soumis au Fonds de 1992 des rapports pour 2024, représentant environ 97 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution[<1>]. À cette date, 31 entités soumises à déclaration à l'égard du Fonds de 1992 n'avaient soumis qu'en partie leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2024 ou les années précédentes. Parmi ces entités, 29 ne se sont pas acquittées de leurs obligations en matière de rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2024.

5.2.2 Au 1er octobre 2025, un État Membre n'avait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures pour 2024 à l'égard du Fonds complémentaire. Tous les autres États Membres du Fonds complémentaire avaient dûment soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

5.2.3 Je note avec inquiétude que huit États Membres du Fonds de 1992 présentent des rapports en souffrance sur une période de cinq ans ou plus et que deux États ne se sont jamais acquittés de leur obligation de soumettre des rapports alors qu'ils sont Membres du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.

5.2.4 Je remercie les États Membres pour leur coopération dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures et je me réjouis de poursuivre nos efforts conjoints pour en garantir une soumission précise et ponctuelle. Le Secrétariat continuera d'apporter son aide à tous les États Membres en matière de soumission des rapports sur les hydrocarbures. Il est crucial que chaque État Membre s'acquitte de cette obligation importante en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire pour que le régime international d'indemnisation fonctionne efficacement (document IOPC/NOV25/5/1).

[<1>] Quatre-vingt-quinze rapports ont été soumis pour 121 États Membres du Fonds de 1992, auxquels s'ajoutent trois partenaires autonomes. Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre directement au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Le Fonds complémentaire n'a pas été élargi à Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

Contributions

5.2.5 J'ai le plaisir de faire savoir que le régime des contributions fonctionne efficacement, puisque les contributions non acquittées représentent 0,42 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. Ce chiffre témoigne du soutien continu dont les FIPOL jouissent de la part des États Membres comme du secteur pétrolier dans ces États.

5.2.6 J'ai également le plaisir d'annoncer que, depuis novembre 2024, l'Argentine, Curaçao et le Ghana ont réglé l'intégralité des contributions auparavant en souffrance, et qu'un contributaire en Malaisie s'acquitte actuellement de son solde impayé dans le cadre d'un échéancier de paiements mensuels. Je salue les efforts qui ont été faits par les autorités dans ces États pour s'acquitter de ces obligations en souffrance.

5.2.7 Je continuerai à dialoguer avec les autorités de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Djibouti, de la Fédération de Russie, de la Guinée, du Guyana, de l'Iran, du Mozambique, de la Tunisie et du Venezuela concernant les contributions dans ces États Membres.

5.2.8 Au 1er octobre 2025, aucune contribution n'est due au Fonds complémentaire (document IOPC/NOV25/5/2).

Application de la Résolution nº 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution nº 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

5.2.9 Le non-respect par certains États Membres de leurs obligations conventionnelles de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et de s'acquitter des contributions annuelles constitue une préoccupation qui fait l'objet d'un examen permanent par l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire. Pour faire face à ce problème récurrent, les organes directeurs ont adopté la Résolution nº 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution nº 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire à leurs sessions d'avril 2016. Ces résolutions prévoient que la mesure dans laquelle un État s'est acquitté de ses obligations soit prise en compte au moment de la soumission de demandes d'indemnisation, de l'élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou encore de la désignation de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion.

5.2.10 Au 1er octobre 2025, la mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution nº 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'appliquait à 16 États Membres et, par conséquent, ces États sont confrontés au risque de ne pas pouvoir bénéficier intégralement d'une indemnisation dans l'éventualité de la survenue d'un sinistre. La mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la Résolution nº 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire ne s'appliquait à aucun État Membre du Fonds complémentaire.

5.2.11 Je tiens à appeler l'attention des États Membres sur leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Je souhaite également souligner qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les États Membres assument la responsabilité de veiller au respect de toute obligation de verser des contributions aux FIPOL découlant des Conventions en ce qui concerne les hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États. J'estime qu'il est crucial que ces obligations soient exécutées au moyen de mesures appropriées en vertu de la législation nationale de chaque État (document IOPC/NOV25/5/3).

Propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

5.2.12 La Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire traitent des questions d'absence de soumission de rapports sur les hydrocarbures et de règlement des contributions, mais ne prévoient pas de mécanisme visant à pallier une perte financière directe pour les FIPOL dérivant du manquement de la part d'un État Membre à s'acquitter de ses obligations quant à la soumission de rapports sur les hydrocarbures. Il est fait expressément référence à une telle perte financière au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

5.2.13 Pour faire face à ce problème, je proposerai d'apporter des modifications à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire. En vertu des modifications proposées, tout État Membre ayant occasionné une perte financière pour les FIPOL du fait de ne pas s'être acquitté de ses obligations quant à la soumission de rapports sur les hydrocarbures, et ce, quelle que soit la date à laquelle un tel manquement s'est vérifié, fera l'objet de toutes les mesures prévues par la résolution applicable, y compris, le cas échéant, le report du règlement d'indemnités à une autorité ou une administration publique de cet État et la suspension de leur droit à prétendre à l'élection pour être membre du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou encore à la désignation de candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion. De telles mesures seraient maintenues jusqu'à ce que la question de la perte financière ait été traitée et résolue par l'État concerné (document IOPC/NOV25/6/1).

Application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

5.2.14 En réponse au problème persistant que représente la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont adopté la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire à leurs sessions de novembre 2023. Ces résolutions autorisent l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétrospectivement au titre de périodes antérieures, dans l'éventualité où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.

5.2.15 Des progrès notables ont été enregistrés dans l'application concrète de ces résolutions. Huit États Membres du Fonds de 1992, tous présentant des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis plus de cinq ans, ont été recensés à titre prioritaire dans l'optique d'un premier examen de l'application de la Résolution n° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie.

5.2.16 Le Secrétariat a relevé des écarts entre les quantités d'hydrocarbures déclarées au Fonds de 1992, le cas échéant, et l'estimation des quantités reçues pour chacun des huit États Membres. Étant donné que, selon les estimations, l'Albanie et Bahreïn avaient reçu moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures, aucune autre mesure n'a été prise à leur égard. Des communications ont été envoyées aux six États Membres restants afin de les encourager à s'acquitter de leurs obligations quant à la soumission de rapports, et des factures établies sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues leur ont été adressées en mars 2025.

5.2.17 Tous ces États ont été informés que s'ils s'acquittaient de leurs obligations quant à la soumission des rapports en souffrance avant la fin du mois de juillet 2025, la facture établie sur la base d'estimations serait annulée et des factures établies sur la base des quantités déclarées seraient adressées aux contributaires concernés. Le Panama est parvenu à soumettre tous ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance dans le délai imparti. Les cinq autres États Membres n'ont pas encore donné suite.

5.2.18 Je suis convaincu que la Résolution n° 13, combinée à d'autres mesures telles que l'application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, constitue un outil précieux en faveur d'une soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution précise et ponctuelle par les États Membres concernés pour résoudre ces questions restées en suspens (document IOPC/NOV25/5/4).

6 Questions relatives au budget

6.1 Budget du Fonds de 1992 pour 2026

6.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à approuver le projet de budget de fonctionnement du Secrétariat commun pour 2026, qui s'élève au total à 5 916 097 GBP, auxquels s'ajoutent les frais de l'audit externe des comptes d'un montant de 90 000 GBP.

6.1.2 Je suis heureux d'avoir limité la hausse du budget administratif pour 2026 à seulement 2,4 % pour l'exercice à venir, une hausse liée, comme toujours, à des augmentations des dépenses de personnel au titre du Chapitre I – Personnel. Le recours par le Secrétariat au régime commun des Nations Unies pour les traitements, les indemnités et les avantages restreint ma capacité à maîtriser les coûts au titre de ce chapitre. Des baisses ont été appliquées au Chapitre IV – Voyages et au Chapitre V – Autres dépenses, correspondant à des mesures de réduction des coûts dans la mesure du possible. En 2025, j'ai décidé, à titre d'essai, que l'une des trois réunions de l'Organe de contrôle de gestion passerait à un format en ligne, ce qui a considérablement réduit les coûts engagés au titre de l'ouverture de crédit consacrée à l'Organe de contrôle de gestion.

6.1.3 Conformément à la décision prise en novembre 2024 de procéder à une augmentation portant le fonds de roulement de 15 millions GBP à 22 millions GBP, réparties sur les exercices budgétaires 2026 et 2027, je propose d'établir le fonds de roulement à 19 millions GBP pour 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/1).

6.2 Budget du Fonds complémentaire pour 2026

6.2.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire sera invitée à approuver le projet de budget administratif pour 2026 d'un montant total de 74 000 GBP, qui correspond aux frais de gestion versés au Fonds de 1992 pour le fonctionnement du Secrétariat commun et à d'autres dépenses administratives (y compris le coût lié aux frais de l'audit externe des comptes).

6.2.2 Je propose également que le Fonds complémentaire maintienne le fonds de roulement à 1 million GBP et qu'il ne soit procédé à aucune mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2025 (document IOPC/NOV25/9/1/2).

6.3 Calcul des contributions – Fonds de 1992

6.3.1 J'inviterai l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2025 de 8 millions GBP au fonds général, exigibles au 1er mars 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/1).

6.3.2 J'inviterai également l'Assemblée du Fonds de 1992 à ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2025 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige*, de l'*Alfa I,* de l'*Agia Zoni II*, du *Nesa R3*, du *Gulfstream* et du *Terranova* ainsi que pour le sinistre survenu en Israël. En outre, j'inviterai l'Assemblée du Fonds de 1992 à mettre en recouvrement des contributions pour 2025 de 6,5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, de 5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* et de 15 millions GBP au FGDI constitué pour le *Marine Honour*, toutes exigibles au 1er mars 2026 (document IOPC/NOV25/9/2/1)

6.3.3 Je prends acte du fait qu'au cours des dernières années, les contributions qu'il a été nécessaire de mettre en recouvrement ont augmenté, atteignant respectivement 63 millions GBP et 40 millions GBP pour les exercices 2024 et 2023. Je me suis nettement efforcé en 2025 de limiter autant que possible les montants mis en recouvrement tout en maintenant un niveau suffisant de liquidités afin d'être en mesure de procéder rapidement aux règlements des indemnisations. Dans cette optique, des mises en recouvrement ont été proposées uniquement pour les FGDI pour lesquels une évaluation des demandes d'indemnisation et le règlement des indemnisations sont attendus avant la date du 1er mars 2027, date à laquelle les contributions pour l'exercice 2026 sont exigibles.

6.4 Calcul des contributions — Fonds complémentaire

6.4.1 J'inviterai l'Assemblée du Fonds complémentaire à ne pas mettre de contributions en recouvrement pour 2025 au fonds général (document IOPC/NOV25/9/1/2).

6.4.2 J'inviterai également l'Assemblée du Fonds complémentaire à noter qu'il n'y a pas lieu de mettre en recouvrement de contributions à un quelconque fonds des demandes d'indemnisation étant donné que le Fonds complémentaire n'a eu à connaître d'aucun sinistre (document IOPC/NOV25/9/2/2).

7 Questions relatives au Secrétariat

7.1 Changements au sein du Secrétariat

7.1.1 Il y a eu plusieurs changements au sein du personnel depuis novembre 2024 :

- M. Matthew de Plater a été nommé au poste de Chargé des demandes d'indemnisation au sein du Service des demandes d'indemnisation avec effet au 1er novembre 2024 ;
- Mme Gillian Grant a été nommée au poste de Responsable de projet SNPD au sein du Bureau de l'Administrateur avec effet au 16 décembre 2024 ;
- M. Louie Dacosta a été nommé au poste d'Assistant comptable au sein du Service de l'administration avec effet au 1er avril 2025 ;
- Mme Eleonora Gellini a été nommée au poste d'Éditrice associée (français) au sein du Service de l'administration avec effet au 1er avril 2025 ;
- Mme Christine Galvin a démissionné de son poste de Coordonnatrice des relations extérieures et des conférences au sein du Service de l'administration avec effet au 28 avril 2025.

7.1.2 Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire, sur le plan opérationnel, de pourvoir le poste de Spécialiste des relations extérieures ou le poste de Conseiller juridique et, par conséquent, ces deux postes n'ont pas été inscrits au budget du Secrétariat pour 2026. S'agissant du poste de Chargé de projet SNPD, je prévois de le pourvoir uniquement si l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 est certaine et si la ressource est nécessaire. Le coût de ce poste a été inscrit au budget du Secrétariat pour 2026, bien qu'une partie de ce coût sera récupérée dans le cadre des frais de gestion à verser par le Fonds SNPD (document IOPC/NOV25/8/2).

7.2 Examens relatifs à l'âge actuel de départ à la retraite et au fonds de prévoyance du personnel

Examen relatif à l'âge de départ à la retraite

7.2.1 À la suite d'un examen de l'Accord de siège du Fonds de 1992, le Service juridique de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a conclu que le Secrétariat du Fonds de 1992 ne remplissait pas les critères d'adhésion de la Caisse. Par conséquent, l'adhésion à la Caisse commune des pensions n'est pas envisageable pour les FIPOL. Compte tenu de cette décision, j'ai procédé à un examen des dispositions en vigueur concernant l'âge normal de départ à la retraite des membres du Secrétariat et du fonds de prévoyance par comparaison avec la Caisse commune des pensions.

7.2.2 Dans ce cadre, j'ai tenu compte du fait que l'âge légal de la pension d'État au Royaume-Uni, où est situé le Secrétariat, est actuellement fixé à 66 ans et qu'il sera progressivement porté à 67 ans entre 2026 et 2028, créant un écart pour les membres du personnel recrutés localement entre l'âge de départ à la retraite des FIPOL à 65 ans et l'âge auquel ils pourront prétendre à leur pension d'État. J'ai également noté que de nombreux pays relèvent l'âge de départ à la retraite, ce qui a une incidence pour les fonctionnaires internationaux qui retournent dans leur pays d'origine, et que les FIPOL gèrent un fonds de prévoyance, qui est un régime à cotisations définies, et non un régime basé sur le salaire de fin de carrière tel qu'utilisé par l'ONU, l'OMI et d'autres Organisations internationales. Je propose donc de relever l'âge normal de départ à la retraite de 65 à 67 ans, ce qui permettra aux membres du personnel de cotiser au fonds de prévoyance deux années de plus, afin d'être mieux préparés financièrement pour la retraite. Cette mesure permettra également aux FIPOL de continuer de disposer d'agents expérimentés et compétents tout en tenant compte de l'évolution des pratiques internationales et des tendances démographiques.

Examen relatif au fonds de prévoyance

7.2.3 Faisant suite à la conclusion selon laquelle l'adhésion à la Caisse commune des pensions n'était pas envisageable pour les FIPOL, j'ai chargé le cabinet Aon plc d'effectuer une analyse actuarielle afin de comprendre le niveau des prestations escomptées du fonds de prévoyance et de les comparer aux prestations qu'un fonctionnaire aurait pu accumuler à la retraite s'il avait relevé de la Caisse commune des pensions (à laquelle adhère l'OMI). L'analyse a mis en évidence des écarts en matière de prestations de retraite et de couverture médicale après la retraite, ce qui démontre la nécessité de relever les cotisations afin de combler les écarts de prestations.

7.2.4 Sur la base de l'analyse effectuée par Aon, je propose une hausse mode de 3,8 points de la cotisation à verser par le Fonds de 1992 au fonds de prévoyance. La logique et le détail de cette proposition seront discutés lors de la présentation du document sur les questions relatives au Secrétariat plus tard au cours des sessions. Globalement, cette hausse permettra d'améliorer le bien-être et la sécurité des membres du personnel sur le plan financier, tout en tenant compte des contraintes budgétaires de l'Organisation (document IOPC/NOV25/7/1).

8 Convention SNPD de 2010

8.1 État d'avancement de la Convention SNPD de 2010

8.1.1 J'ai le plaisir de faire savoir que l'arrivée de la Responsable de projet SNPD en décembre 2024 a considérablement renforcé les capacités de travail du Secrétariat concernant la Convention SNPD de 2010.

8.1.2 Dans ce contexte, les faits marquants à souligner incluent le développement d'une plateforme de déclaration des SNPD, étant donné que la déclaration des cargaisons de SNPD avec la précision voulue reste un important point d'intérêt pour les États contractants actuels et futurs. Les travaux relatifs à la plateforme se sont achevés en septembre 2025. Le Secrétariat prévoit de présenter et de tester la plateforme auprès d'États contractants et d'États qui en sont à un stade avancé du processus de ratification ou d'adhésion au cours des mois à venir. La plateforme contribuera à simplifier le processus de déclaration en permettant aux réceptionnaires et aux États de soumettre leurs rapports au Secrétariat par voie électronique. Elle permettra aussi de s'assurer que le Fonds SNPD sera en position de verser des indemnités aux demandeurs, le cas échéant.

8.1.3 Tout au long de l'année 2025, le Secrétariat a continué de travailler en étroite collaboration avec les États contractants et les États dont la démarche en vue de devenir Parties à la Convention est bien engagée. Le Secrétariat a également échangé avec des États et des parties prenantes intéressés afin de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'accompagner la création du Fonds SNPD, en préparant notamment la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD. Je note avec satisfaction que plusieurs États ont contacté le Secrétariat pour faire part de leur intérêt marqué pour la Convention et demander des conseils sur le processus d'adhésion.

8.1.4 Au vu des engagements pris par l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède et des solides expressions d'intérêt d'autres États, j'anticipe que la Convention SNPD de 2010 pourrait entrer en vigueur au cours de l'année 2027. Je m'attelle avec le Secrétariat à préparer la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD et à poser les bases nécessaires pour veiller à ce que le Fonds SNPD soit solide dès sa mise en place (document IOPC/NOV25/8/2).

8.2 Budget pour le développement du Fonds SNPD pour 2026

8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à approuver une ouverture de crédit de 548 200 GBP afin d'appuyer les travaux relatifs à la Convention SNPD de 2010 en 2026, pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention et faire en sorte que les États qui souhaitent devenir parties soient dûment accompagnés (document IOPC/NOV25/9/1/1). Les coûts liés aux préparatifs de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et en vue de la mise en place du Fonds SNPD se reflètent dans le montant proposé des frais de gestion qui sera ajouté au prêt consenti par le Fonds de 1992 au Fonds SNPD, à rembourser avec intérêts une fois la Convention SNPD de 2010 entrée en vigueur.

8.2.2 À mesure que le secteur du transport maritime poursuit sa transition vers des carburants à teneur en carbone réduite, les volumes de SNPD transportés dans le monde augmentent considérablement et, avec eux, les risques de sinistres. La survenue récente de sinistres mettant en cause des SNPD au Royaume-Uni et en Inde a mis en évidence l'importance de la Convention SNPD de 2010 et ses avantages pour les États, les propriétaires de navires et le secteur du transport de marchandises. Pour ces raisons, je suis confiant quant à l'avenir de la Convention SNPD de 2010 et je me réjouis d'accueillir son entrée en vigueur sous peu (document IOPC/NOV25/8/2).

9 Services d'information

9.1 Le Secrétariat fournit des services d'information complets destinés à aider les États Membres, les contributaires et les personnes affectées par des déversements d'hydrocarbures dont les FIPOL ont à connaître. Il s'efforce également d'élaborer et de mettre à disposition des supports et des outils permettant de mieux faire connaître le régime international de responsabilité et d'indemnisation.

9.2 Dans ce cadre, une nouvelle rubrique « Foire aux questions » a été ajoutée au site Web et sera régulièrement actualisée afin de répondre aux questions portant sur l'établissement des rapports sur les hydrocarbures et sur les contributions. En outre, les profils de pays en ligne de chaque État Membre, qui sont actualisés régulièrement, ont fait l'objet d'une attention particulière en 2025 et comprennent désormais, pour la plupart des États, des informations

sur l'établissement d'une zone économique exclusive (ZEE) ou la désignation d'une zone par l'État, notifiée conformément à la Résolution n° 4 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

9.3 La rubrique « Services documentaires » du site Web continue d'être un outil essentiel pour les délégués en particulier, auxquelles il est rappelé de se créer un compte sur le site afin d'être régulièrement informés des actualités, des documents de réunion, des circulaires et d'autres informations essentielles.

9.4 De plus, le Secrétariat a continué de produire et d'actualiser plusieurs publications destinées à aider les États Membres et les demandeurs. Il utilise les réseaux sociaux pour diffuser les actualités et informations pertinentes ayant trait au régime de responsabilité et d'indemnisation auprès des délégués et du grand public, dans l'optique de renforcer la communication et de mieux faire connaître le travail de l'Organisation.

9.5 Pour appuyer la coopération et le dialogue entre le Secrétariat et les délégations, les délégués sont priés de tenir à jour leurs coordonnées et de confirmer l'identité du point de contact concernant les réunions, les pouvoirs et les questions relatives aux sinistres (document IOPC/NOV25/7/3).

10 Appui fourni aux États Membres et activités de sensibilisation

10.1 J'ai le plaisir de faire savoir que, tout au long de l'année 2025, les FIPOL ont activement dialogué avec les États Membres. Le Secrétariat a organisé des conférences internationales, des expositions, des ateliers et des formations ou y a participé, en présentiel comme à distance. Les FIPOL ont également poursuivi leur étroite coopération avec l'OMI, l'International Group of P&I Associations et l'ITOPF dans le cadre d'événements conjoints et de partages d'informations. En outre, le Secrétariat a poursuivi le dialogue avec les universités, en accueillant des visites et en donnant des conférences à l'Institut international de droit maritime, à l'Université maritime mondiale et à la Fondation internationale du droit de la mer. Dans la mesure du possible, ces activités sont conjuguées à des réunions liées à des sinistres afin d'optimiser l'utilisation des ressources des Fonds.

10.2 Je suis particulièrement satisfait du dialogue qui s'est poursuivi entre les FIPOL et les États Membres tout au long de l'année 2025. Ces échanges constituent des occasions importantes de collaboration avec les responsables gouvernementaux et d'autres parties prenantes intervenant dans les domaines de l'établissement des rapports sur les hydrocarbures ainsi que de la préparation et de l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures, ce qui renforce l'efficacité du régime international de responsabilité et d'indemnisation (document IOPC/NOV25/7/4).

11 Réunions des organes directeurs des FIPOL

11.1 Format des réunions

Faisant suite à la décision des organes directeurs en avril 2025 et à l'adoption des articles nécessaires des Règlements intérieurs, les sessions de novembre 2025 se tiendront au format hybride. J'espère que cela facilitera la participation d'un plus grand nombre de représentants des États Membres tout en conservant les avantages des réunions en présentiel.

11.2 Pratiques de travail

Le Secrétariat fait régulièrement le point sur ses pratiques de travail en matière d'organisation des réunions des organes directeurs des FIPOL afin de gagner en efficacité et de garantir la production dans les délais impartis de documents et de comptes rendus des décisions de grande qualité et agréables à lire dans les trois langues officielles. Pour préserver ce niveau de qualité tout en gérant la charge de travail des membres du personnel, plusieurs nouvelles pratiques internes seront testées lors des sessions de novembre 2025 des organes directeurs. Ces nouvelles pratiques seront mises en place afin de s'adapter à l'évolution des modalités de travail, parmi lesquelles

la réduction du temps consacré aux sessions ordinaires et extraordinaires et la tenue de réunions hybrides à compter de novembre 2025. Ces mesures, qui bénéficient de l'appui des Présidences des organes directeurs, sont à mon sens nécessaires et j'invite les délégations à me faire part de leurs commentaires après les sessions. La logique, le détail et l'incidence potentielle de ces pratiques pour les délégations seront présentés pendant les sessions à venir (document IOPC/NOV25/1/4).

12 Décisions à prendre

Certaines des principales décisions à prendre par les organes directeurs au cours de la réunion sont énumérées ci–dessous :

a) Décider si le maintien du statut d'observateur de chaque Organisation internationale non gouvernementale présente un intérêt réciproque (document IOPC/NOV25/1/3) ;

b) décider s'il convient de modifier les Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire (document IOPC/NOV25/1/5) ;

c) procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif (document IOPC/NOV25/4/1) ;

d) décider s'il convient d'approuver les orientations proposées pour l'interprétation du terme « résidus », examiner les libellés possibles d'une note de bas de page à insérer dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », et prendre une décision en conséquence (document IOPC/NOV25/4/4) ;

e) décider s'il convient d'approuver les états financiers de 2024 pour le Fonds de 1992 (document IOPC/NOV25/5/8/1) ;

f) décider s'il convient d'approuver les états financiers de 2024 pour le Fonds complémentaire (document IOPC/NOV25/5/8/2) ;

g) décider s'il convient de modifier la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire (document IOPC/NOV25/6/1) ;

h) décider s'il convient de modifier les Règlements intérieurs et les Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (document IOPC/NOV25/6/2) ;

i) décider s'il convient d'approuver la proposition de l'Administrateur de relever l'âge normal de départ à la retraite des membres du Secrétariat de 65 à 67 ans, avec effet au 1er janvier 2026 et de modifier l'article 20 du Statut du personnel en conséquence (document IOPC/NOV25/7/1) ;

j) décider s'il convient d'approuver la proposition de l'Administrateur d'augmenter de 3,8 points la cotisation à verser par le Fonds de 1992 au fonds de prévoyance, qui passerait de 15,8 % à 19,6 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires, avec effet au 1er janvier 2026 et de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel en conséquence (document IOPC/NOV25/7/1) ;

k) nommer les membres et les membres de suppléance de la Commission de recours pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session de novembre 2027 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document IOPC/NOV25/7/6) ;

l) décider s'il y a lieu d'adopter le projet de budget 2026 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun et les frais de l'audit externe des comptes (document IOPC/NOV25/9/1/1) ;

m) décider s'il y a lieu d'approuver les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 pour 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/1) ;

n) décider s'il y a lieu d'approuver l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2026 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 (document IOPC/NOV25/9/1/1) ;

o) décider s'il y a lieu d'augmenter le fonds de roulement à 19 millions GBP pour l'exercice budgétaire 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/1) ;

p) décider s'il y a lieu d'approuver la proposition de mettre en recouvrement des contributions de 2025 d'un montant de 8 millions GBP, exigibles au plus tard le 1er mars 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/1) ;

q) décider s'il convient d'adopter le projet de budget pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire pour 2026 (document IOPC/NOV25/9/1/2) ;

r) Décider s'il convient de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à 1 million GBP (document IOPC/NOV25/9/1/2) ;

s) décider s'il convient d'approuver la proposition de l'Administrateur de ne mettre en recouvrement aucune contribution au fonds général pour 2025 (document IOPC/NOV25/9/1/2) ; et

t) décider s'il convient d'approuver la proposition de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Bow Jubail*, du *Princess Empress* et du *Marine Honour* (document IOPC/NOV25/9/2/1).

13 Tournés vers l'avenir

13.1 Tout au long de l'année 2025, l'Organisation a géré activement l'ensemble des sinistres, enregistrant des progrès importants. Il est crucial pour les FIPOL de maintenir ce niveau de préparation au cours de l'année qui vient. Le Secrétariat continue d'adapter ses pratiques aux exigences particulières de chaque sinistre. Je suis heureux de faire savoir que la démarche proactive du Secrétariat donne des résultats concrets, illustrés par le nombre considérable de demandes d'indemnisation réglées à l'amiable. Forts de l'expérience acquise, nous allons continuer d'améliorer nos processus de traitement des demandes d'indemnisation et de mettre en place des systèmes de paiement plus efficaces. En particulier, nous allons désormais recourir à des prestataires de paiement locaux ayant une expérience avérée de versement de fonds aux communautés affectées.

13.2 Le Secrétariat continuera d'échanger activement avec les États Membres pour promouvoir l'application et l'interprétation uniformes et effectives des Conventions, qui sont la clé de voûte de la réussite et du bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Nous allons continuer de travailler en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes ayant une responsabilité dans les domaines de l'établissement des rapports sur les hydrocarbures ainsi que de la préparation et de l'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures, tout en mettant en avant les avantages du régime d'indemnisation.

13.3 Le Secrétariat continuera de s'adapter aux besoins des États Membres, en s'efforçant de les servir efficacement par la participation à des activités de sensibilisation en présentiel et à distance, le recours à des outils numériques, l'apport d'améliorations au site Web et l'intégration de l'intelligence artificielle (IA) et autres technologies. S'appuyant sur les enseignements tirés d'activités récentes menées à distance, le Secrétariat encouragera les États Membres à participer davantage, dans le cadre d'événements conçus sur mesure pour eux ou de sessions de formation publiques qui seront proposées à l'avenir.

13.4 L'exploitation de navires peu sûrs ou mal assurés continue de compromettre la sécurité, les normes environnementales et le système international de responsabilité et d'indemnisation, en augmentant potentiellement le risque pour les Fonds et pour les contributaires qui sont susceptibles d'avoir à supporter, *in fine*, le coût de l'indemnisation. Je suis préoccupé par le fait qu'il est peu probable que cette situation évolue à court terme. Les procédures internes et les lignes directrices destinées aux États Membres, ainsi que les Résolutions sur la sensibilisation au risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs, sont conçues de sorte à aider les États Membres confrontés à des sinistres découlant de pratiques irrégulières. Toutefois, je continuerai de suivre de près l'évolution de la situation, compte tenu de l'impact potentiel que pourrait avoir ce risque accru sur les FIPOL et sur le régime international d'indemnisation dans son ensemble.

13.5 S'appuyant sur les progrès enregistrés en 2025, dont l'achèvement du développement de la plateforme de déclaration des SNPD et le dialogue croissant avec les États contractants et intéressés, le Secrétariat se concentrera sur les tests et la présentation de la plateforme, l'appui aux États dans leur processus d'adhésion et la préparation de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD afin de veiller à ce que l'entrée en vigueur de la Convention dans un avenir proche se fasse de manière à la fois fluide et assurée.

13.6 Tout au long de l'année 2025, l'Organisation a fait progresser sa transformation numérique, l'IA devenant partie intégrante du fonctionnement du Secrétariat. Faisant suite au déploiement réussi de Microsoft Copilot, le Secrétariat développera l'intégration de l'IA pour accroître l'efficacité du traitement des demandes d'indemnisation, renforcer la veille économique, réduire les coûts et améliorer la communication avec les demandeurs et les États Membres. L'IA aidera également à la production de contenus, de formations et de médias multilingues, ainsi qu'à la conception de présentations et d'ateliers dynamiques.

13.7 Depuis ma prise de fonctions en 2022, les quatre années écoulées ont été à la fois exigeantes et gratifiantes, des réalisations significatives ayant été rendues possibles par une étroite coopération avec les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, d'autres Organisations internationales, la communauté du transport maritime dans son ensemble, et par le dévouement du Secrétariat. Bien que des progrès importants aient été faits, les FIPOL continuent d'évoluer dans un environnement dans lequel les besoins de la communauté maritime changent rapidement. Par conséquent, il est essentiel d'intégrer plus avant l'utilisation effective des technologies pour renforcer l'efficacité et maintenir une excellente qualité de service.

13.8 Je suis particulièrement conscient qu'il est de mon devoir de veiller à ce que la charge financière de ce système unique et efficace continue d'être répartie équitablement et tel que le prévoyaient à l'origine les Conventions sur la responsabilité civile et portant création des Fonds. Je sais qu'il s'agit d'un élément essentiel au bon fonctionnement et à la réussite continue du régime international et je suis résolu à faire appliquer les règles et les pratiques pertinentes (en particulier, celles adoptées dans le cadre des Résolutions récentes), à promouvoir un transport maritime plus sûr et à œuvrer avec les États et d'autres acteurs afin d'encourager le recours à des assureurs réputés.

13.9 Tout au long de la dernière année de ce premier mandat, je continuerai de me concentrer résolument sur l'engagement que j'ai pris lors de mon élection au poste d'Administrateur en novembre 2021, qui est de servir les États Membres et celles et ceux affectés par des sinistres de pollution par les hydrocarbures, et protéger les intérêts des FIPOL, tout en s'adaptant à l'évolution des besoins de manière efficace.

14 Remerciements

14.1 Au cours de ma quatrième année en tant qu'Administrateur des FIPOL, j'ai dialogué activement avec les États Membres, le secteur pétrolier, les Clubs P&I, l'OMI, d'autres Organisations internationales et la communauté du transport maritime dans son ensemble. Collaborer avec ces différents acteurs au renforcement de l'efficacité du régime international d'indemnisation et à l'accroissement du rôle des FIPOL a été un véritable privilège. Je leur suis sincèrement reconnaissant pour leur collaboration continue et leur appui constructif.

14.2 Je tiens à remercier sincèrement l'Organe de contrôle de gestion pour son dévouement tout au long de l'année 2025. Ses membres ont été d'un soutien précieux au Secrétariat, notamment pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et la Résolution n° 5, avaliser la sélection d'Eikon en tant que fournisseur de données pour la vérification des rapports sur les hydrocarbures et examiner la méthode comptable proposée au titre de la Résolution n° 13. Ils ont également examiné les états financiers de 2024 des deux Fonds. Par ailleurs, ils ont consulté le cabinet d'audit externe concernant la recouvrabilité des contributions non acquittées, prenant note des recommandations d'ajustement de la méthode comptable qui devront être mises en œuvre pour assurer la conformité future avec les Normes comptables internationales du secteur public.

14.3 Je tiens aussi à adresser mes remerciements au Secrétaire général de l'OMI, M. Arsenio Dominguez, ainsi qu'à ses équipes, pour leur appui aux FIPOL. Tout au long de l'année 2025, le partenariat de longue date entre l'OMI et les FIPOL a continué de se renforcer, comme en témoignent nos initiatives conjointes et notre étroite collaboration, en particulier face à des enjeux clés et pour faire progresser des questions importantes pour la communauté maritime.

14.4 Je tiens à exprimer mes remerciements aux Présidentes et Présidents ainsi qu'aux Vice-Présidentes et Vice-Présidents en poste des organes directeurs, qui m'apportent, ainsi qu'au Secrétariat, conseils et assistance sur des questions essentielles qui touchent aux travaux des FIPOL, souvent en dehors des sessions officielles. Leurs éclairages et leur soutien, ainsi que leur flexibilité pour s'adapter à des changements de dernière minute, se sont systématiquement révélés précieux.

14.5 Enfin, je souhaite saluer le dur labeur accompli par l'ensemble de mes collègues du Secrétariat, ainsi que leur professionnalisme, et les remercier pour leur soutien, qui m'est inestimable dans le cadre de mon travail quotidien.

15 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.